

DÉPARTEMENT DE CHIROPRACTIQUE

**Critères et procédures d'évaluation
des professeurs pour l'année 2023-2024
Résolution 2023-DC-01-23-18**

DÉPARTEMENT DE CHIROPRATIQUE

CRITÈRES ET PROCÉDURES D'ÉVALUATION DES PROFESSEURS RÉGULIERS POUR L'ANNÉE 2022-2023

L'évaluation des professeurs réguliers est réalisée mutatis mutandis selon les règles de l'article 11 de la Convention collective des professeurs et des professeures de l'Université du Québec à Trois-Rivières (appelée ci-après convention collective) et a pour objet la recherche de l'excellence dans l'accomplissement des tâches de professeur comme définies à l'article 10 de la dite Convention, en tenant compte du cadre particulier d'un programme de formation clinique en chiropratique.

Conformément à l'article 11.05 de la Convention collective, la composition du Comité d'évaluation est la suivante (5 membres) :

- a) le directeur du département à titre de président du Comité;
- b) deux professeurs permanents de l'assemblée départementale élus avant le 1^{er} juillet de chaque année;
- c) un substitut, élu en même temps;
- d) une personne d'une discipline connexe provenant de l'extérieur de l'assemblée départementale et désignée par cette dernière;
- e) un aviseur technique (membre non votant) désigné par le Vice-recteur aux ressources humaines.

Conformément à l'article 11.06 de la convention collective, le professeur régulier évalué soumet au Comité un dossier faisant état du travail accompli depuis sa dernière évaluation ou depuis sa date d'embauche.

Le président du Comité coordonne le processus d'évaluation des professeurs réguliers.

Le président et un autre membre communiquent le rapport et la recommandation du Comité au professeur régulier.

Pour chaque professeur évalué, le Comité constitue un rapport d'évaluation comprenant :

- les dossiers soumis par le professeur régulier, le Département de chiropratique et les Vice-recteurs aux études, s'il y a lieu;
- les rapports d'organismes et de personnes ressources, s'il y a lieu;
- le rapport du conseiller technique sur la nature et le sens de la contribution des personnes-ressources consultées;
- les pièces écrites et signées portées au dossier;
- le cas échéant, les commentaires du comité d'évaluation;
- la conclusion du Comité sur les éléments de la tâche étudiés;
- la recommandation du comité soit :
 - a) pour le professeur régulier non-permanent, soit un renouvellement de contrat ou un non-renouvellement de contrat (voir l'article 11.10 c.c.);

- b) pour le professeur régulier permanent lui souligner la réalisation remarquable d'éléments de sa tâche, ou constater qu'il a satisfait aux exigences de sa tâche, ou identifier l'amélioration souhaitable d'éléments de sa fonction, ou encore lui suggérer une réorientation ou un recyclage.

L'évaluation porte sur les fonctions du professeur définies à l'article 10.01 de la Convention collective à savoir :

- 1. ENSEIGNEMENT**
- 2. RECHERCHE**
- 3. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ**
- 4. DIRECTION PÉDAGOGIQUE**

Le professeur régulier est évalué selon les critères et avec l'aide des instruments énumérés sous les rubriques suivantes qui correspondent à chacune des tâches effectuées dans l'accomplissement de ses fonctions (énumération non-exhaustive et non limitative) :

1. ENSEIGNEMENT

L'enseignement comprend notamment :

- a) les différentes activités d'enseignement créditées, dispensées sous diverses formes, comme par exemple : cours, séminaires, laboratoires, ateliers, tutorat, entraînement (bachotage), supervision de stages ou d'activités de synthèse ou d'animation, ainsi que la préparation immédiate et normale telle que définie au paragraphe d), la correction et l'évaluation qui s'y rattachent;
- b) l'enseignement comprend également l'encadrement effectué en rapport avec les activités d'enseignement décrites au paragraphe précédent et qui assure le prolongement des activités d'enseignement hors cours. Cela comprend, entre autres, la disponibilité et la réponse aux demandes de conseils divers de la part des étudiants dans le cadre général d'un cours, séminaire, etc.;
- c) l'enseignement comprend également les activités de services à la collectivité de type formation créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études;
- d) la préparation des activités pédagogiques, soit de façon générale en se tenant au fait des développements de la discipline enseignée, soit encore par la préparation et la réalisation de matériel didactique destiné exclusivement à la prestation d'un cours spécifique comme les notes de cours, manuels, outils audiovisuels, logiciels ou sites Web, etc.

Instruments :

- proportion de cours magistraux;
- proportion de périodes de laboratoire;
- proportion de supervision clinique (internat et stage);
- nombre d'étudiants par cours;
- nouveaux cours enseignés;
- plan de cours;
- notes de cours, références bibliographiques;

- commentaires signés du professeur régulier ou d'autres personnes;
- évaluation des enseignements par les étudiants.

2. RECHERCHE

La recherche se définit comme une démarche structurée (plan de réalisation) de création, de conception, d'exécution et de diffusion de diverses formes de travaux de façon à contribuer à l'avancement des arts, des lettres ou des sciences et servir de support à l'enseignement. Elle réfère :

- a) à sa diffusion sous diverses formes, traditionnelles ou nouvelles, comme :
- la publication d'un livre, d'un manuel pédagogique, d'un article scientifique, d'un travail de synthèse, de critique ou de vulgarisation de connaissances scientifiques, d'une rédaction de cas;
 - la présentation d'une communication ou la participation active à un congrès, un colloque, un symposium ou à une autre activité de ce type;
 - la production d'une œuvre littéraire ou artistique ou la tenue d'une exposition;
 - l'obtention d'un brevet d'invention;
 - la conception, le développement et la réalisation d'un logiciel, didacticiel ou d'une autre réalisation mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication, et conduisant à la diffusion externe et au rayonnement hors de l'Université;
- b) à la direction d'un mémoire de maîtrise et d'une thèse de doctorat ainsi qu'à la direction d'un autre travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études de cycles supérieurs;
- c) à la réalisation d'une étude, à la production d'un travail d'expertise, de commandite et à la diffusion de ces travaux de recherche ou de création dans le cadre des services à la collectivité;
- d) à la préparation d'un projet de recherche ou de création pouvant conduire à une demande de subvention;
- e) à toute autre démarche structurée de création, de conception, d'exécution et de diffusion contribuant à l'avancement des arts, des lettres et des sciences.

Instruments :

- demandes de subvention;
- contrats de commandite;
- logiciel didacticiel;
- publications, rapports, documents;
- commentaires signés du professeur régulier et d'autres personnes;
- fiche de projet de recherche;

- formulaire de répartition annuelle des éléments de la tâche.

3. SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

Le service à la collectivité comprend :

- a) la participation aux activités d'un département, d'un comité de programme de 1^{er} cycle (conseil de module) ou d'un comité de programme;
- b) le travail d'animation ou de conseil accompli à la demande d'un département, d'un comité de programme de 1^{er} cycle (conseil de module) ou d'un comité de programme;
- c) l'évaluation d'un mémoire de maîtrise ou d'une thèse de doctorat ainsi que la correction d'un travail de recherche ou de création requis des étudiants par un programme d'études;
- d) la participation, à titre de membre, à un organisme syndical;
- e) la participation, à titre de membre, à un organisme universitaire;
- f) la participation, à la demande de l'Université ou de l'assemblée départementale aux activités d'un organisme externe;
- g) la participation, sans but lucratif, à des activités extérieures à l'Université reliées au champ d'activité du professeur;
- h) toute autre activité, sans but lucratif, susceptible de contribuer au fonctionnement de l'Université, à son insertion dans le milieu ou à son rayonnement;
- i) les activités de type formation non-créditée reconnues en vertu de la politique des services à la collectivité adoptée par le Conseil d'administration sur recommandation de la Commission des études, ainsi que les activités couvertes par la clause 22.13.

Instruments :

- extraits de parution dans les médias d'information;
- lettres, avis de convocation;
- commentaires signés du professeur régulier ou d'autres personnes;
- inventaire des activités produit par le professeur comprenant une estimation du temps consacré à ces activités;
- formulaire de répartition annuelle des éléments de la tâche.

4. DIRECTION PÉDAGOGIQUE

La direction pédagogique comprend l'exécution des tâches requises pour les fonctions administratives suivantes :

- directeur de département;
- directeur de comité de programme de 1^{er} cycle (conseil de module),
- directeur de la CUC;

- et toute autre responsabilité administrative à titre de responsable de programme, responsable de secteur, etc.

Instruments :

- description de fonction;
- rapport d'activités;
- commentaires signés du professeur régulier ou d'autres personnes;
- formulaire de répartition annuelle des éléments de la tâche.